



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers, le 15 mai 2024

Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt-Chasse

Note de présentation

Objet : Période d'ouverture et de clôture de la chasse, plans de gestion cynégétique approuvés sur les espèces "sanglier" et "lièvre"

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

La présente consultation concerne le projet d'arrêté « relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ».

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet a été soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 11 avril 2024.

Le contexte :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L.425-15 et R.424-1 à R.424-8, les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées chaque année par le préfet de département, après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la CDCFS, à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibiers de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

L'arrêté départemental fixe les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il définit également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Les plans de gestion cynégétique approuvés, annexés à l'arrêté annuel d'ouverture, établissent les modalités de gestion d'espèces de gibier qui ne relèvent pas du plan de chasse, conformément aux dispositions l'article L.425-15. Dans le département de la Vienne, deux plans de gestion cynégétique approuvés sont en vigueur et portent sur les espèces « sanglier » et « lièvre ».

En application de l'article R.424-7, la période d'ouverture générale de la chasse à tir doit être comprise, pour le département de la Vienne, entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Par exception, le préfet peut, pour certaines espèces de grand gibier, fixer des périodes d'ouverture complémentaires, sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues à l'article R.424-8. Dans le département de la Vienne, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil (tir à l'approche ou à l'affût) et le sanglier (tir à l'affût, à l'approche ou en battue), pour les seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.

La vénerie est ouverte à partir du 15 septembre et prend fin le 31 mars à l'exception de la vénerie sous terre qui se termine le 15 janvier.

Les objectifs :

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture générale de la chasse à tir pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Vienne est rédigé dans la continuité des précédents arrêtés préfectoraux.

Il vise au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en particulier à rendre compatibles la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières. En adéquation avec le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 (SDGC), il prend notamment la forme de plans de gestions pour certaines espèces et la mise en place de PMA (prélèvement maximal autorisé).

Les dispositions :

Concernant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025, les nouvelles dispositions proposées sont :

- la possibilité de chasser le sanglier à tir sur autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai 2025 ainsi qu'en battue ordinaire à partir du 1^{er} juin 2025
- la possibilité d'utiliser, pour la chasse collective du sanglier, des munitions de type chevrotine dans les conditions prévues par le PGCA sanglier (plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier) et par le SDGC
- la possibilité de chasser le chevreuil dans les zones humides avec des grenailles de substitution au plomb n° 2/0 ou 3/0
- la possibilité d'exécuter le plan de gestion lièvre dans les réserves de chasse et de faune sauvage lorsque les dégâts agricoles le nécessitent
- la suppression du prélèvement maximal autorisé par jour et par chasseur pour le pigeon ramier

Comme l'an dernier, l'obligation visant à transmettre un bilan des prélèvements pour le tir anticipé du chevreuil est supprimée.

Participation :

Le projet d'arrêté préfectoral joint est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 15 mai au 5 juin 2024**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations **du 15 mai au 5 juin 2024 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80 523 86020 POITIERS Cedex
- par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr